



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial

Pôle d'appui territorial

Affaire suivie par : Bernard REVILLON
E-mail : pref-enquetes-publiques@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 48 48 36

ARRÊTÉ N° 2019 / 001 DU 8 janvier 2019
PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES CONJOINTES
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE POUR LA RÉSERVE FONCIÈRE DU
PROJET D'EXTENSION DE L'ENTREPRISE URGO ADVANCED TEXTILE SUR LA
COMMUNE DE VEAUCHE

Le préfet de la Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 à L 251-2 et R 111-1 à R 132-4 ;

VU la délibération du 28 août 2018 par laquelle le conseil municipal de VEAUCHE approuve la constitution d'une réserve foncière pour le projet d'extension de l'entreprise URGO ADVANCED TEXTILE ;

VU le courrier du 8 novembre 2018 par lequel le maire de VEAUCHE sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour constituer une réserve foncière du projet d'extension de l'entreprise URGO ADVANCED TEXTILE à VEAUCHE. Ce courrier sollicite le recours à la procédure d'urgence conformément aux articles L232-1, L232-2 et R232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la décision du 20 novembre 2018 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire ;

VU la décision du 26 décembre 2018 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Hubert PORTE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces transmises à soumettre à l'enquête publique :

- la notice explicative ;
- le plan de situation ;
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;

VU la liste des propriétaires (état parcellaire) ;

VU le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments à exproprier ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur titulaire sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD, Préfet de la Loire ;

VU le décret du 31 janvier 2014 nommant Monsieur Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 portant délégation permanente de signature à M. Gérard LACROIX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

A R R E T E

... / ...

ARTICLE 1er A la demande de la commune de VEAUCHE, en qualité d'expropriant, il sera procédé conjointement du **4 au 19 février 2019 inclus** :

1°) à une enquête d'utilité publique, dans les formes d'une enquête de droit commun selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisées, pour la constitution d'une réserve foncière pour le projet d'extension de l'entreprise URGO ADVANCED TEXTILE sur la commune de VEAUCHE,

2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains et les bâtiments à acquérir pour la réalisation du projet.

ARTICLE 2 - Monsieur Hubert PORTE, retraité d'agence urbanisme, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VEAUCHE, du **4 au 19 février 2019 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur. La correspondance devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête, à la mairie de VEAUCHE, toutes les observations écrites seront annexées au registre préalablement paraphé par le commissaire enquêteur.

La mairie de VEAUCHE est ouverte au public, sauf jours fériés, du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30. Vendredi de 8 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à **16 H 00**.

Le commissaire enquêteur siégera en personne à la mairie de VEAUCHE pour recevoir le public les :

lundi 4 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00

mercredi 13 février 2019 de 9 H 00 à 12 H 00

mardi 19 février 2019 de 14 H 00 à 17 H 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Il transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête. Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de VEAUCHE pendant le délai fixé à l'article 3. Le registre sera paraphé et ouvert par le maire.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Ce dernier devra émettre son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresser procès-verbal des opérations et transmettra le dossier au Préfet de la Loire dans le délai maximum d'un mois.

ARTICLE 7 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, par l'expropriant aux propriétaires concernés. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint au dossier. Cette notification sera faite **avant le début de l'enquête**.

En cas de domicile inconnu, il convient d'afficher à la porte de la mairie **avant l'ouverture de l'enquête**, un double de la notification. Un certificat du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ENQUETES :

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché à la porte principale de la mairie de VEAUCHE et publié par tous autres procédés en usage dans la commune au moins **huit jours** avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

En outre, un avis d'enquête contenant les indications essentielles de l'arrêté et notamment l'article 8 intégralement devra être inséré en caractères apparents **huit jours avant le début de l'enquête** et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département par les soins de la préfecture de la Loire. Les journaux témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité. Ces informations seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.loire.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes Publiques - Autres Enquêtes -.

ARTICLE 10 – L'urgence à prendre possession des biens expropriés au titre des articles L232-1, L232-2 et R232-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est retenue pour cette procédure.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le sous-préfet de MONTBRISON, le maire de VEAUCHE, le directeur départemental des territoires de la Loire et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT ETIENNE, le 8 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX